

MINISTERIE VAN FINANCIËN

N. 96 - 1300

[3311]

20 JUNI 1996. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de kalender van de aanbestedingen en van de storting van de gelden voor de leningen genaamd « Lineaire obligaties » uitgedrukt in Belgische frank tijdens het tweede semester 1996.

De Minister van Financiën,

Gelet op het koninklijk besluit van 16 januari 1996 dat de Minister van Financiën machtigt tot de voortzetting, in 1996, van de uitgifte van de leningen genaamd « Lineaire obligaties ».

Besluit :

Artikel 1. Voor het tweede semester van het jaar 1996 wordt de kalender van de aanbestedingen en de storting van de gelden van de leningen genaamd « Lineaire obligaties » uitgedrukt in Belgische frank vastgesteld als volgt :

Jaar
1996
Année

Maand Mois	Datum van de aanbestedingen Date des adjudications	Datum van de betalingen Date des paiements
juli - juillet	29 - 07	01 - 08
augustus - août	26 - 08	29 - 08
september - septembre	23 - 09	26 - 09
oktober - octobre	28 - 10	31 - 10
november - novembre	25 - 11	28 - 11
december - décembre	16 - 12	19 - 12

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Brussel, 20 juni 1996.

Ph. MAYSTADT

MINISTÈRE DES FINANCES

F. 96 - 1300

[3311]

20 JUIN 1996. — Arrêté ministériel fixant le calendrier des adjudications et du règlement des fonds des emprunts dénommés « Obligations linéaires » libellés en francs belges pour le second semestre 1996.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1996 autorisant le Ministre des Finances à poursuivre en 1996, l'émission des emprunts dénommés « Obligations linéaires ».

Arrête :

Article 1^{er}. Pour le second semestre de l'année 1996, le calendrier des adjudications et du règlement des fonds des emprunts dénommés « Obligations linéaires » libellés en francs belges est fixé comme suit :

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 juin 1996.

Ph. MAYSTADT

MINISTERIE VAN FINANCIËN EN MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

N. 96 - 1301

[3321]

14 JUNI 1996. — Koninklijk besluit betreffende de deelneming van België aan de vierde algemene verhoging van het kapitaal van de Aziatische Ontwikkelingsbank

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 15 april 1996 betreffende de deelneming van België aan de vierde algemene verhoging van het kapitaal van de Aziatische Ontwikkelingsbank;

Op de voordracht van Onze Minister van Financiën en van Onze Minister van Buitenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Onze Minister van Financiën wordt ertoe gemachtigd de Aziatische Ontwikkelingsbank ter kennis te brengen dat België toestemt zijn inschrijving op het aandelenkapitaal van voornoemde Bank van 60,2 tot 120,4 miljoen dollar van de Verenigde Staten te verhogen, overeenkomstig de Resolutie nr. 232 aangenomen door de Raad van Gouverneurs van de Bank op 22 mei 1994.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

MINISTÈRE DES FINANCES ET MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

F. 96 - 1301

[332]

14 JUIN 1996. — Arrêté royal relatif à la participation de la Belgique à la quatrième augmentation générale du capital de la Banque asiatique de Développement

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 avril 1996 relative à la participation de la Belgique à la quatrième augmentation générale du capital de la Banque asiatique de Développement;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Notre Ministre des Finances est autorisé à notifier à la Banque asiatique de Développement le consentement de la Belgique à porter sa souscription au capital-actions de la Banque précitée de 60,2 à 120,4 millions de dollars des États-Unis, conformément à la Résolution n° 232 adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque le 22 mai 1994.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Onze Minister van Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 14 juni 1996.

ALBERT

Van Koningswege :
De Minister van Financiën,
Ph. MAYSTADT
De Minister van Buitenlandse Zaken,
E. DERYCKE

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1996.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT
Le Ministre des Affaires étrangères,
E. DERYCKE

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 96 — 1302

[C — 27373]

20 JUIN 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, notamment l'article 21;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 58^{ter} et 58^{quater} y insérés par le décret du 21 avril 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les conditions climatiques actuelles nécessitent la mise en place sans délai de critères objectifs afin de réglementer la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau et d'assurer ainsi la protection de l'écosystème rivière tout en permettant le maintien d'une activité économique et touristique compatible avec le développement durable;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports et du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau, devient : "Cours d'eau navigables : les parties navigables de l'Ambève, de l'Eau d'Heure, de la Lesse, de l'Ourthe et de la Semois".

Art. 2. Dans l'article 5 du même arrêté, l'alinéa 2 est supprimé et les alinéas suivants sont insérés :

"Pour les cours d'eau navigables, les plans d'eau sont désignés par le gestionnaire du cours d'eau concerné, lequel ne désigne ceux-ci qu'après avoir pris successivement l'avis du collège des bourgmestre et échevins des communes concernées et du Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions.

Par dérogation aux prescriptions du présent arrêté, les articles 2, 3, 4, 6, alinéas 1^{er} et 2, 7, ne sont pas applicables aux plans d'eau ainsi déterminés."

Art. 3. Dans l'article 6 du même arrêté, il est inséré l'alinéa suivant après le premier alinéa : "Pour les cours d'eau repris à l'annexe III, la circulation des embarcations et des plongeurs n'est autorisée que lorsque les conditions et les débits minimums fixés dans cette annexe sont atteints".

Art. 4. Le point 2 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau devient :

"2. Bassin de la Lesse

la Lesse, depuis le pont de Han-sur-Lesse".

Art. 5. Est insérée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau l'annexe III rédigée comme suit :

"ANNEXE III

Conditions et débits minimums fixés pour les cours d'eau non navigables de première catégorie sur lesquels la circulation est autorisée toute l'année.

Les débits indiqués ci-après sont les débits moyens calculés au cours des 72 heures précédentes.

1. Bassin de la Lesse :

2 m³/s, enregistré au limnimètre de Gendron, pour le tronçon de la Lesse compris entre le pont de Han-sur-Lesse jusqu'au n° 67, rue de l'Île à Lessive, moyennant l'exploitation maximale de 200 kayaks par jour;

3,5 m³/s, enregistré au limnimètre de Gendron, pour le tronçon de la Lesse compris entre le n° 67, rue de l'Île, à Lessive, jusque 100 m en amont du Pont de la Lesse à Houyet;

2 m³/s, enregistré au limnimètre de Gendron, pour le tronçon de la Lesse compris entre 100 m en amont du Pont de la Lesse à Houyet et 100 m en amont du Pont, route de Gendron-Celles à Gendron;

1,5 m³/s, enregistré au limnimètre de Gendron, pour le tronçon non navigable de la Lesse compris entre 100 m en amont du Pont, route de Gendron-Celles à Gendron et Pont-à-Lesse.